



Communiqué de presse HI Canada se joint à la requête déposée par des organisations humanitaires auprès de la Haute Cour israélienne à l'approche de la date limite de fermeture

Montréal, le 24 février — Humanité & Inclusion (HI) Canada exprime sa profonde inquiétude face à la décision des autorités israéliennes d'exiger que l'organisation, ainsi que 36 autres ONG, cessent leurs activités dans les territoires palestiniens occupés d'ici la fin du mois de février, conformément aux nouvelles règles d'enregistrement.

Malgré des conditions extrêmement difficiles, HI reste profondément fière du soutien qu'elle a apporté à plus de 30 000 personnes en 2025, ainsi que de l'engagement sans faille de ses 200 collaborateurs qui travaillent sur le terrain pour venir en aide aux communautés dans le besoin.

Anne Delorme, directrice générale de HI Canada, commente :

« Les règles d'enregistrement révisées par Israël menacent notre capacité à fournir une aide vitale à des personnes qui vivent déjà des épreuves inimaginables. Obliger les organisations humanitaires, dont la majorité sont canadiennes, à suspendre leur travail ne fera qu'aggraver les souffrances et exposer d'innombrables civils, en particulier les enfants et les personnes handicapées, à des risques encore plus grands.

À Gaza, où le nombre d'enfants amputés par habitant est aujourd'hui le plus élevé au monde, restreindre l'action humanitaire n'est pas seulement dévastateur, c'est inadmissible.

HI Canada se joint à 16 organisations humanitaires de premier plan et à l'Association des agences de développement international (AIDA) pour prendre la décision sans précédent de demander conjointement à la Haute Cour de justice israélienne de suspendre ces mesures, qui risquent de causer un préjudice irréparable aux civils qui dépendent de l'aide humanitaire.

Avec 30 autres organisations, nous publions la déclaration commune suivante.

HI Canada se tient à votre disposition pour tout commentaire et pour faciliter les entretiens avec notre personnel en Palestine.

DÉCLARATION COMMUNE

Les organisations humanitaires saisissent la Haute Cour israélienne à l'approche de la date limite de fermeture

Le temps presse pour une grande partie de l'aide humanitaire apportée aux civils dans les territoires palestiniens occupés.

Trente-sept organisations humanitaires internationales ont reçu l'ordre des autorités israéliennes de cesser leurs activités dans les territoires palestiniens occupés d'ici la fin du mois de février, en vertu des nouvelles règles d'enregistrement israéliennes. Face à cette menace imminente de fermeture, un groupe d'organisations humanitaires de premier plan a pris la décision sans précédent de saisir conjointement la Haute Cour israélienne afin de suspendre ces mesures avant que des dommages irréparables ne soient causés aux civils qui dépendent de leur aide.

Le 30 décembre 2025, les organisations concernées ont été officiellement informées que leur enregistrement en Israël expirerait le lendemain et qu'elles disposeraient de 60 jours pour mettre fin à leurs activités à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. La lettre de notification précisait que cette décision ne pourrait être annulée que si les organisations achevaient le processus d'enregistrement complet, ce qu'elles ne peuvent faire ni légalement ni éthiquement.

Les efforts visant à imposer la fermeture pourraient commencer dès le 28 février 2026. L'effet serait immédiat et s'étendrait bien au-delà des organisations individuelles pour toucher l'ensemble du système humanitaire. À Gaza, les familles restent dépendantes de l'aide extérieure en raison des restrictions persistantes à l'entrée de l'aide et de la reprise des frappes dans les zones densément peuplées. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les incursions militaires, les démolitions, les déplacements de population, l'expansion des colonies et la violence des colons entraînent une augmentation des besoins humanitaires.

L'enregistrement auprès de l'Autorité palestinienne fournit la base légale permettant aux ONG internationales d'opérer en territoire palestinien. En vertu de la quatrième Convention de Genève, une puissance occupante doit faciliter l'aide humanitaire aux civils sous son contrôle. Conditionner la présence humanitaire à des exigences administratives draconiennes, notamment le transfert de listes exhaustives du personnel national, ainsi qu'à des motifs de refus vagues et politisés, risque de perturber les services vitaux et de compromettre l'obligation d'assurer le bien-être des civils sous occupation. L'exigence de transfert des données personnelles soulève de graves risques sécuritaires et juridiques.

Elle expose le personnel national à d'éventuelles représailles et compromet les garanties établies en matière de protection des données et de confidentialité. Pour les organisations européennes en particulier, le respect de cette exigence entraînerait de lourdes responsabilités juridiques et contractuelles. Plus largement, de telles exigences créent un précédent qui pourrait refroidir l'engagement humanitaire fondé sur des principes dans des contextes hautement politisés.

Les ONG internationales ont proposé des alternatives pratiques, notamment des systèmes indépendants de contrôle des sanctions et de vérification par les donateurs, qui permettent de respecter la conformité et de protéger le personnel sans divulguer de données personnelles. Aucune réponse substantielle n'a été fournie. Entre-temps, l'application de ces mesures a commencé dans la pratique, avec notamment le blocage des approvisionnements et le refus de visas et d'accès pour le personnel étranger.

Aux côtés des agences des Nations unies et des partenaires palestiniens, [les ONG internationales](#) soutiennent ou mettent en œuvre la fourniture de plus de la moitié de l'aide alimentaire à Gaza, 60 % des hôpitaux de campagne

, près des trois quarts des activités liées aux abris et aux articles non alimentaires, tous les traitements hospitaliers pour les enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère et 30 % des services d'éducation d'urgence, en plus de financer plus de la moitié du déminage.

La requête vise à obtenir une injonction provisoire urgente afin de suspendre l'expiration des enregistrements et d'empêcher toute nouvelle mesure d'exécution en attendant l'examen judiciaire. Les organisations requérantes soutiennent que ces mesures administratives constituent une tentative de restreindre les opérations humanitaires établies d'une manière incompatible avec les obligations d'une puissance occupante en vertu du droit international humanitaire.

Les gouvernements doivent agir de toute urgence pour empêcher la mise en œuvre de ces mesures et garantir que l'aide humanitaire reste fondée sur des principes, indépendante et sans entrave. Si ces mesures entrent en vigueur, l'aide sera entravée, non pas parce que les besoins ont diminué, mais parce qu'elle sera devenue facultative, conditionnelle ou politisée. À un moment où les civils dépendent de l'aide pour survivre, cette situation aurait des conséquences humaines immédiates et irréversibles.

Pétitionnaires et organisations de soutien

1. All We Can
2. ActionAid Australie
3. Alianza Por La Solidaridad
4. Association des agences de développement international (AIDA)
5. Bystanders No More
6. CADUS e.V.
7. Choisissez l'amour
8. Christian Aid
9. Églises pour la paix au Moyen-Orient
10. DanChurchAid
11. Conseil danois pour les réfugiés
12. Diakonia, Suède
13. Humanité & Inclusion – Handicap International
14. medico international
15. Alliance pour les enfants du Moyen-Orient
16. Mouvement pour la paix, le désarmement et la liberté - MPDL
17. Aide musulmane

18. Force de paix non violente
19. Aide de l'Église norvégienne
20. Conseil norvégien pour les réfugiés
21. Oxfam
22. Pax Christi International
23. Première Urgence Internationale (PUI)
24. Pro Peace
25. Réfugiés International
26. Start Network
27. Tearfund
28. Terre des hommes Italie
29. Terre des hommes Lausanne (Tdh)
30. Unis contre l'inhumanité
31. Weltfriedensdienst e.V. (WFD ; Service mondial pour la paix)

Notes à l'éditeur :

Résumé – Pétition commune contre l'équipe interministérielle :

1. Introduction La présente requête est déposée par 17 organisations humanitaires internationales de premier plan (OING) et l'Association des agences internationales de développement (AIDA), qui constituent l'infrastructure essentielle pour fournir des services médicaux, de la nourriture et de l'eau à la population civile en Cisjordanie et à Gaza. Les requérants contestent la décision prise en décembre 2025 par les défendeurs, qui ordonne la « cessation de leurs activités » en raison de leur refus de fournir les coordonnées personnelles (listes nominatives) de milliers d'employés locaux. La requête présente une « impasse juridique » sans précédent dans laquelle les exigences de l'administration israélienne sont en contradiction directe avec les lois internationales sur la protection de la vie privée et les principes fondamentaux de neutralité humanitaire.

2. Demande urgente d'injonction provisoire. Les requérants demandent une injonction provisoire afin de préserver le statu quo et d'empêcher l'expiration de leur enregistrement, l'expulsion du personnel étranger et la cessation de toutes leurs activités jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Il est avancé que « l'équilibre des inconvénients » favorise clairement les requérants : alors que les défendeurs ne subiront aucun préjudice en maintenant la situation actuelle, la cessation des activités des organisations entraînera un effondrement humanitaire et un préjudice irréparable au droit à la vie et à la santé de centaines de milliers de personnes dans le besoin.

3. Arguments juridiques A. Violation des obligations fondamentales de l'équipe interministérielle en tant qu'autorité administrative Le comportement des défendeurs est entaché de négligence administrative (retard injustifié) et d'un manque de bonne foi. Les défendeurs ont retardé leur réponse aux demandes d'enregistrement pendant de nombreux mois tout en faisant croire à tort que les demandes étaient en cours d'examen. Ces exigences draconiennes ont été imposées sans accorder le droit d'être entendu et sans dialogue significatif, violant ainsi le devoir accru d'équité applicable à l'autorité.

B. Exigence relative aux données personnelles des employés (listes nominatives)

B.1 Le règlement RGPD et la question de l'« adéquation » : les requérants, qui sont soumis au droit européen, démontrent que le transfert de données relatives aux employés depuis les territoires palestiniens occupés (TPO) vers les autorités de sécurité israéliennes constitue une infraction pénale et administrative. Étant donné que la décision d'« adéquation » de l'Union européenne concernant Israël ne s'applique pas aux territoires, les organisations s'exposent à de lourdes amendes et à des actions en responsabilité civile. La requête s'appuie sur le précédent Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne, qui interdit le transfert de données vers des juridictions ne disposant pas d'un contrôle judiciaire indépendant sur les agences de sécurité.

B.2 Demande de renseignements sur les employés et violation du droit international : L'obligation de fournir les numéros de téléphone personnels et les coordonnées de l'ensemble du personnel viole le principe de « minimisation des données » et met en danger la sécurité personnelle des employés. Transformer les organisations humanitaires en un organe de collecte d'informations pour une partie au conflit est en totale contradiction avec le principe de neutralité.

C. La décision de cessation totale des activités est nulle en raison de son illégalité

C.1 Décision dépourvue d'autorité (ultra vires) : le mandat gouvernemental de l'équipe se limite à l'enregistrement technique et aux visas. Prétendre avoir le pouvoir d'ordonner la cessation des activités d'une organisation internationale constitue un abus de pouvoir extrême sans fondement juridique explicite.

C.2 Dérogation à la souveraineté d'Israël (accords d'Oslo) : conformément à l'annexe civile des accords d'Oslo

, le pouvoir d'enregistrer et de gérer les ONG opérant dans les territoires de l'Autorité palestinienne a été transféré aux Palestiniens. Israël n'a pas le pouvoir d'ordonner la fermeture de ces entités.

D. Article 8.4 du règlement – Nullité pour défaut d'autorité et violation du droit international

Les requérants contestent l'article du règlement qui permet la suspension de l'enregistrement sur la base de vagues « considérations de sécurité » sans obligation de précision ou de justification.

D.1 Applicabilité de l'article 63 de la quatrième Convention de Genève : cet article impose à la puissance occupante l'obligation de permettre aux sociétés de secours de poursuivre leur travail. La requête

s'appuie sur des avis juridiques d'experts établissant que cette disposition s'applique pleinement aux ONG internationales (OING) qui exercent des fonctions humanitaires essentielles.

E. Caractère extrêmement déraisonnable et absence de proportionnalité

La décision ne satisfait pas au critère de « proportionnalité stricto sensu » : les avantages administratifs et sécuritaires limités de la collecte des numéros de téléphone sont largement compensés par les dommages humains catastrophiques causés par le refus d'aider la population. Les défenseurs ont refusé d'envisager des « moyens moins restrictifs », tels que la vérification des noms par rapport aux listes publiques mondiales des terroristes.

F. Violation des obligations d'Israël de faciliter l'aide humanitaire

En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation positive (articles 55, 56 et 59 de la Convention) d'assurer l'approvisionnement en nourriture et en services médicaux. L'ingérence arbitraire et bureaucratique dans les activités des organisations qui remplissent ces fonctions constitue une violation flagrante du droit international et des directives de la Cour internationale de justice (CIJ).